



Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. BERTHY

Membres : MM. GAUVIN, GUILLOT, RAMACKERS

CD : M. BADARELLI

Excusés : MM. BOCCARD, TRANSBERGER

PV du 5 mars 2026

Rappel : En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.

Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi
- La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.

Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF

« « « « « « « « « « « «

Homologation de tournois :

IGNY AFC

- U10 : le dimanche 31 mai 2026
- U11 : le dimanche 7 juin 2026
- U12 : le dimanche 14 juin 2026
- U13 : le dimanche 14 juin 2026

PALaiseau US

- U10 : le dimanche 8 mars 2025

Ces tournois sont homologués sous réserve de respecter la durée des rencontres et absences de matches officiels à jouer ces jours-là.

« « « « « « « « « « « «

Match n° 53719452 du 01/02/2026

PARAY FC 22 / BALLANCOURT/ITTEVILLE 21 * U16* D2/A

Lecture de la feuille de match.



Lecture de l'évocation du club de PARAY FC en date du 04/03/2026 sur la participation et la qualification du joueur de BALLANCOURT/ITTEVILLE, RECUPERO Nassim (licence n° 2547734046), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que l'évocation a eu lieu le 04/03/2025,

Considérant que l'évocation doit être faite au plus tard le 30^{ème} jour suivant le match (art. 21 des RG du DEF),

Par ces motifs, la Commission dit évocation hors délai et confirme le résultat acquis sur le terrain :

PARAY FC 22 : (1 pt, 2 buts)

BALLANCOURT/ITTEVIL 21 : (1pt, 2 buts)

Débit : 43,50 € à PARAY FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 55487224 du 18/02/2026

LINAS MONTLHERY ESA 21 / PALAISEAU US 21 * U14 * Coupe Essonne

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Demande d'évocation du club de PALAISEAU US en date du 23/02/2026 et de la Commission sur la participation et la qualification du joueur de LINAS MONTLHERY ESA, MACALOU Malle (licence n° 9602474330), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Pas d'observation du club de LINAS MONTLHERY ESA suite à la demande du 26/02/2026.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,
Pris connaissance de l'évocation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur MACALOU Malle (licence n° 9602474330) a été suspendu par la Commission Régionale de Discipline le 11/02/2026 d'un (1) match ferme de suspension, avec effet au 16/02/2026,

Considérant après vérification sur FOOT 2000 que le joueur du club de LINAS MONTLHERY ESA, MACALOU Malle (licence n° 9602474330) a participé à la rencontre citée en rubrique,

Considérant que le joueur MACALOU Malle (licence n° 9602474330) n'a pas purgé son match de suspension,



Par ces motifs, la Commission dit match perdu à l'équipe de LINAS MONTLHERY ESA 21.

L'équipe de PALAISEAU US 21 est qualifiée pour le tour suivant.

Amende de 45 € à LINAS MONTLHERY ESA pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme au joueur MACALOU Malle (licence n° 9602474330) à compter du 16/03/2026 pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à LINAS MONTLHERY ESA

Crédit : 43,50 € à PALAISEAU US

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 55487255 du 21/02/2026

STE GENEVIEVE FC 2 / MNVDB FC 1 * U15 F à 8 * Coupe Essonne

Dossier transmis par la Commission du Suivi des Compétitions.

Lecture de la feuille de match.

Courriel de STE GENEVIEVE FC.

Courriel de MNVDB FC.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Considérant que la rencontre a été disputée sans qu'une feuille de match ait été établie (FMI ou papier),

Considérant que de ce fait, le contrôle des licences n'a pu être effectué,

Considérant l'article 13.4 du RSG du DEF qui stipule que l'inscription sur la feuille de match des participants est obligatoire avant le début de la rencontre,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu aux 2 équipes.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



Match n° 55487267 du 22/02/2026

IGNY AFC 3 / SAVIGNY FOOT CO 2 * Seniors * Coupe District

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Réclamation du club d'IGNY AFC en date du 23/02/2026 sur la participation et la qualification du joueur du club de SAVIGNY FOOT CO, BONY Maxence, susceptible d'avoir participé à plus de 6 rencontres avec l'équipe supérieure du club de SAVIGNY FOOT CO, en championnat (article 4.6 de la Coupe de District Seniors).

Pas d'observation du club de SAVIGNY FOOT CO suite à la demande du 26/02/2026.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance de la réclamation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant qu'après vérification sur FOOT 2000, qu'aucun joueur de SAVIGNY FOOT CO 2 n'a participé à plus de 6 rencontres avec l'équipe supérieure,

Considérant que tous les joueurs de SAVIGNY FOOT CO 2 étaient qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain : L'équipe de SAVIGNY FOOT CO 2 est qualifiée pour le prochain tour.

Débit : 43,50 € à IGNU AFC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. BERTHY n'a pas participé.

Match n° 53711838 du 01/03/2026

AIGLE FERTOISE 1 / VERRIERES LE BUISSON 2 * Seniors * D3/A

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club d'AIGLE FERTOISE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de VERRIERES LE BUISSON 2, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.



Considérant que l'équipe Seniors 1 de VERRIERES LE BUISSON ne disputait pas de rencontre officielle le 01/03/2026 ni le lendemain,

Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe Seniors 1 de VERRIERES LE BUISSON s'est déroulée le 15/02/2026 en championnat D2/B contre DRAVEIL FC 2,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, qu'aucun joueur de VERRIERES LE BUISSON 2 n'a participé à la rencontre avec l'équipe supérieure du 15/02/2026,

Considérant que les joueurs de VERRIERES LE BUISSON 2 étaient qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :
AIGLE FERTOISE 1 : (0 pt, 0 but)
VERRIERES LE BUISSON 2 : (3 pts, 1 but)

Débit : 43,50 € à AIGLE FERTOISE

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53712320 du 01/03/2026

BREUILLET FC 2 / STE GENEVIEVE FC 4 * Seniors * D3/B

Réception du courriel de BREUILLET FC.

Cette confirmation de réserves est irrecevable, car reçue hors délai (le mercredi 04/03/2026) (article 30.17 du RSG du DEF).

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Débit : 43,50 € à BREUILLET FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions pour feuille de match manquante.

Le Secrétaire
Michel GAUVIN

Le Président
Jean BERTHY



Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.